



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 129-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.176

Déposée le : 07.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schüpbach (Huttwil, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1279/2023 du 22 novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Indemnisation à prix coûtant des frais pour les élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les frais de matériel (y c., au pro rata, ceux liés à l'infrastructure) ainsi que les coûts du service médical scolaire pour les élèves de l'école obligatoire relevant du domaine de l'asile et des réfugiées et réfugiés soient remboursés dans leur intégralité aux communes de séjour.

Développement :

L'indemnisation de 2000 francs par élève versée actuellement par le canton ne suffit pas à couvrir tous les coûts générés auprès des communes de séjour. Les coûts réels sont en effet presque deux fois plus élevés.

Il convient d'éviter que les communes accueillant un nombre important d'élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés voient leur budget grevé par des coûts excessifs.

Contrairement aux traitements du corps enseignant prenant en charge les élèves en question, les frais de matériel ne font pas l'objet d'un cofinancement solidaire, et les coûts restants doivent dès lors être assumés aujourd'hui par les communes de séjour.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 ConstC, ainsi qu'art. 17a LEO). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les

moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires abordent la question du financement des coûts d'exploitation et d'infrastructure des cours intensifs régionaux plus (CIR+). Le même modèle d'indemnisation est utilisé pour les classes d'accueil régionales, créées en mars 2022 en raison de la guerre en Ukraine.

En vertu de l'article 17a de la loi sur l'école obligatoire (LEO), la Direction de l'instruction publique et de la culture peut accorder aux communes des classes supplémentaires pour accueillir des enfants en âge scolaire relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. Les CIR+ constituent une offre de formation relevant de la scolarité obligatoire qui est organisée à l'échelle régionale et destinée aux jeunes entre 13 et 16 ans qui emménagent dans le canton de Berne sans connaître la langue d'enseignement ou en la connaissant seulement de manière rudimentaire, sans avoir appris l'alphabet latin ou sans avoir suivi de formation scolaire comparable à la nôtre. Les offres existantes et le temps de scolarité obligatoire leur restant ne suffisent pas à ces élèves pour obtenir les connaissances en allemand ou en français ni les compétences nécessaires pour accéder à une formation professionnelle. L'offre CIR+ est disponible dans les communes ayant une fonction de centre régional. À la rentrée 2023, cela représentait au total 13 classes sur 8 sites.

Des suites de la guerre en Ukraine, de nombreuses familles avec enfants sont venues se réfugier dans le canton de Berne. Actuellement, environ 2000 enfants ayant fui l'Ukraine suivent des cours à l'école obligatoire dans notre canton. La grande majorité d'entre eux ont désormais intégré des classes ordinaires. En raison du nombre élevé de nouvelles arrivées d'enfants ukrainiens dans de nombreuses communes voisines, des classes d'accueil régionales ont pu être ouvertes, conformément à l'article 17a de la LEO. Celles-ci permettent de proposer à ces enfants une formation scolaire spécifiquement adaptée à leurs besoins, qui met l'accent sur l'allemand ou le français comme langue seconde. Après avoir fréquenté ces classes, les enfants ont les connaissances de base suffisantes pour intégrer une classe ordinaire. Durant l'année scolaire 2023-2024, une vingtaine de classes d'accueil sont encore exploitées.

Les CIR+ et les classes d'accueil sont financés conformément à l'article 17a, alinéa 5 de la LEO. Les coûts de traitement sont directement admis à la compensation des charges des traitements du corps enseignant et les coûts restants sont pris en charge par le canton. Depuis l'année scolaire 2015-2016, les communes reçoivent un forfait annuel de 2000 francs par élève pour l'indemnisation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.

Le Conseil-exécutif comprend le constat des motionnaires, selon lequel les forfaits accordés jusqu'à présent – lesquels dépendent des exigences relatives à l'infrastructure – ne couvrent plus les coûts. Il considère donc qu'une augmentation des forfaits accordés jusqu'à présent pour les CIR+ et pour les classes d'accueil est raisonnable et propose d'adopter la motion.

Au sein des CIR+ et des classes d'accueil, l'accent est majoritairement mis sur des compétences de base relatives aux langues et aux mathématiques, ainsi que sur la gestion du quotidien, soit sur un éventail de disciplines très restreint. Par conséquent, le besoin d'utilisation de salles spéciales et de moyens didactiques est bien inférieur à celui des classes ordinaires. Le Conseil-exécutif considère donc qu'un forfait de 3000 francs par élève serait en principe suffisant. Cela permettra également de couvrir les frais des services médicaux scolaires. Un calcul grossier permet de démontrer que ces forfaits couvrent en règle générale les coûts. L'augmentation des forfaits entraîne pour le canton au moins 200 000 francs de coûts additionnels chaque année dans le cadre des CIR+, auxquels viendraient s'ajouter d'autres dépenses supplémentaires pour les classes d'accueil, dans la mesure où celles-ci resteraient nécessaires.

Destinataire
– Grand Conseil